

CHAPITRE 123

CHAPTER 123

Loi concernant La paroisse de Notre- An Act respecting The parish of Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot Dame-de-l'Ile-Perrot

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

ATTENDU que le conseil municipal de La paroisse de Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot a, par sa pétition, représenté que, par suite de développements domiciliaires that, as a consequence of housing developet la subdivision des terres en culture ments and the subdivision of lands under comme lots à bâtir, les dispositions du cultivation into building lots, the provila corporation a besoin de pouvoirs and the corporation needs additional additionnels;

Attendu qu'il est opportun de faire

droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du ce qui suit:

C.M .. a. 392a. am. pour la corporation.

1. L'article 392a du Code municipal est modifié, pour La paroisse de Notredeux derniers alinéas par les suivants:

"Tout règlement adopté en vertu du règlement divisant la municipalité en arrondissements ou zones, prescrivant l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement ou la destination des consque par un autre règlement approuvé con- cording to the following provisions: formément aux dispositions suivantes:

Une assemblée publique des électeurs

WHEREAS the municipal council of Preamble. The parish of Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot has, by its petition, represented Code municipal sont insuffisantes, et que sions of the Municipal Code are inadequate

Whereas it is expedient to grant its

powers:

Therefore, Her Majesty, with the advice consentement du Conseil législatif et de and consent of the Legislative Council and l'Assemblée législative de Québec, décrète of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 392a of the Municipal Code M.C., is amended, for The parish of Notre-am. for Dame-de-l'Ile-Perrot, en remplaçant les Dame-de-l'Ile-Perrot, by replacing the corporalast two paragraphs by the following:

"Any by-law passed under this article présent article ou toute partie d'un tel or any part of such by-law dividing the municipality into districts or zones, prescribing the architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the buildings which may be erected therein, tructions qui peuvent y être érigées, ou or the area of lots, the proportion which la superficie des lots, la proportion qui may be occupied by the buildings and the pourra en être occupée par les construc- space which shall be left open between tions et l'espace qui devra être laissé libre them, may not be amended or repealed entre elles, ne peut être modifié ou abrogé except by another by-law approved ac-

A public meeting of the electors who propriétaires doit être tenue, après l'adop- are property-owners shall be held after

tion du règlement, aux lieu, jour et heure the passing of such by-law, at the place, fixés à cette fin par le conseil.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le secrétaire-trésorier.

Elle est présidée par le maire ou le maire suppléant ou, en leur absence, par

un conseiller.

Le secrétaire-trésorier lit le règlement soumis à l'approbation des électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, six des électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Lorsque le vote a lieu sur ce règlement, il est pris à la date fixée par le président de l'assemblée des électeurs et conformément à la procédure prescrite par les articles 372 à 3871 du Code municipal. Toutefois, dans aucun cas le règlement ne peut être considéré comme approuvé par les électeurs, à moins qu'un tiers de ceux qui ont le droit de voter sur ce règlement et qui résident dans la municipalité n'aient exercé ce droit. Seuls sont admis à voter sur le règlement les électeurs propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un arrondissement auquel s'applique le règlement ou la partie du règlement qu'il s'agit de modifier ou d'abroger."

Règlementation.

2. Le conseil peut faire des règlements:

a) pour refuser les permis de construcpartie de la municipalité, sur des terrains en front desquels une rue n'a pas encore été ouverte à la circulation publique ou sur les rues où il n'y a pas encore de yet been installed; conduite d'eau ou d'égout;

b) pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que shall be granted unless the ground upon le terrain sur lequel doit être érigée which each contemplated building is to chaque construction projetée, y compris be erected, including its dependencies,

on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the secretary-treasurer has given a notice of convocation of at least five clear days.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in

their absence, by a councillor.

The secretary-treasurer shall read the by-law submitted for approval to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within one hour of the opening of the meeting, six of such electors who are present demand that such by-law be submitted for the approval of the electors who are property-owners, the chairman of the meeting shall fix, for voting a suitable date within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors.

When the vote is held on this by-law, it shall be taken on the date fixed by the chairman of the meeting of electors and according to the procedure prescribed by articles 372 to 387l of the Municipal Code. However, the by-law shall never be considered as approved by the electors, unless a third of those who are qualified to vote on the same and who reside in the municipality have voted. The only persons permitted to vote on the by-law are the electors who are proprietors of immoveables situated in a district or zone to which the by-law or the portion of the by-law which is to be amended or repealed applies."

2. The council may make by-laws:

a. to refuse permits for building in the tion. tion dans la municipalité ou dans une municipality or a part thereof on lots in front of which a street has not yet been opened to public traffic or on streets where water mains and sewers have not

b. to enact that no building permit

CHAP. 123

formément à l'article 2175 du Code civil; with article 2175 of the Civil Code;

c) pour établir un tarif des honoraires d'approbation prévu aux paragraphes a et b du présent article. Ces honoraires ne doivent pas excéder vingt-cinq (\$25.00) dollars s'il s'agit d'une construction pour fins de résidence, et deux cents (\$200.00) dollars s'il s'agit d'une construction pour fins industrielles ou commerciales.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments de ferme ou aux constructions pour fins agricoles, sur des terres agricultural purposes on lands under en culture.

Surintendant.

Restric-

tion.

3. Le conseil peut, pour assurer l'exécution de ses ordonnances, décréter, par résolution, la création d'une charge municipale dont le titulaire sera appelé "surintendant" et qui sera investi de tous les de l'inspecteur municipal et de l'inspecteur agraire.

Durée d'office.

Le surintendant reste en fonction durant le bon plaisir du conseil, quoiqu'il ait été engagé pour un temps déterminé.

Inspecteurs non requis.

La nomination d'un tel officier dispense la corporation de l'obligation de nommer un inspecteur municipal et un inspecteur agraire.

Condition d'obtention de permis de construction.

4. Le conseil peut faire des règlements tion ne sera accordé sur des lots de telle granted to build on lots of such subdivisubdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée, puis donnée ensuite à la corporation par le propriétaire du terrain subdivisé.

Subdivision de lots.

5. Le conseil peut faire des règlements

ses dépendances, ne forme un lot distinct appears as a separate lot on the official sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan of the cadastre or on the subdivision plan de subdivision fait et déposé con- plan made and deposited in conformity

c. to fix a scale of dues exigible for the exigibles pour l'émission du certificat granting of the certificate of approval provided for in paragraphs a and b of this section. These dues shall not exceed twenty-five (\$25.00) dollars in the case of a construction for residential purposes, and two hundred (\$200.00) dollars in the case of a construction for industrial or commercial purposes.

These provisions shall not apply to Restricfarm buildings or to buildings erected for tion.

cultivation.

3. To ensure the execution of its Superinorders, the council, by resolution, may create a municipal office the holder of which shall be called the "superintendent" and who shall be vested with all the droits, pouvoirs, privilèges et obligations rights, powers, privilèges and obligations of the municipal inspector and of the rural inspector.

The superintendent shall remain in Term of office during the pleasure of the council, office. although he may have been hired for a

fixed period.

The appointment of such officer shall Inspectors free the corporation of the obligation of quired. appointing a municipal inspector and a rural inspector.

- 4. The council may make by-laws Condition pour décréter qu'après le dépôt d'un plan to enact that, after a subdivision plan building de subdivision, aucun permis de construc- has been deposited, no permit shall be permit. sion, before the street in front of the lots on which it is proposed to build has been opened and levelled and afterwards given to the corporation by the owner of the subdivided land.
- 5. The council may make by-laws to Subdivipour réglementer la subdivision, l'annula- regulate the subdivision or cancellation lots tion de subdivision de lots situés dans les of the subdivision of lots situated within limites de la municipalité; pour obliger the limits of the municipality; to compel les propriétaires à soumettre leurs plans the proprietors to submit their subdide subdivision à l'approbation du conseil vision plans for the approval of the quinze jours avant leur présentation au council fifteen days before their presentaministre qui a charge du cadastre, pour tion to the minister in charge of the cadasenregistrement; pour prohiber telles sub- tre, for registration; to prohibit such

cipalité.

Système d'égouts.

6. Sujet aux dispositions de la Loi de 183), le conseil peut adopter un règlement council may make by-laws to organize pour organiser le système d'égouts de la the sewerage system of the municipality; municipalité; pour construire ou autre- to construct or otherwise acquire any ment acquérir tout égout public; pour public sewer; to impose a tax on the imposer une taxe sur les propriétaires owners of immoveables, to pay in whole d'immeubles, pour payer les frais de or in part the cost of construction of any construction, en tout ou en partie, de public sewer in any street where such tout égout public dans toute rue où ces owners possess immoveables, including propriétaires possèdent des immeubles, y the connections between such public compris les raccordements entre cet égout sewer and the private sewers of such public et les égouts privés de ces proprié- owners, or between such public sewer and ficie, ou de leur évaluation, ainsi que la such tax shall be levied. manière dont ladite taxe doit être prélevée.

Taxe spéciale pour aqueducs,

7. Le conseil peut, dans le but de construction d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, et les intérêts desdites sommes, imposer par règlement. en tout ou en partie sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la desquels ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle répartie soit en raison de l'étendue du front de ces immeubles, soit d'après leur superficie ou leur évaluation. Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants de ces immeubles ne se serviraient pas de l'eau frais, jusqu'à l'alignement de la rue opposite their respective lands. vis-à-vis leurs terrains respectifs.

divisions lorsqu'elles ne coïncident pas subdivisions whenever the same do not avec le plan général de la municipalité, coincide with the general plan of the muniet pour obliger les propriétaires de rues et cipality, and to compel the owners of ruelles privées à indiquer que lesdites rues private streets and lanes to indicate that et ruelles n'appartiennent pas à la muni- the same do not belong to the municipality.

- 6. Subject to provisions of the Quebec Sewerage l'hygiène publique de Québec (chapitre Public Health Act (chapter 183), the system. taires, ou entre cet égout public et l'aligne- the street line if no private sewer yet ment de la rue s'il n'existe pas encore exists, and the cost of repairs to paving d'égout privé, et le coût des réparations necessitated by the construction of private rendues nécessaires au pavage par suite de sewers; and to prescribe the manner in la construction des égouts privés; et pour which such tax shall be apportioned, prescrire la manière dont doit être répartie either according to the frontage of such cette taxe, soit en raison de l'étendue en properties, or according to their area or front de ces propriétés, ou de leur super- valuation, as well as the manner in which
- 7. The council may, by by-law, in Special tax for rencontrer les sommes dépensées pour la order to pay the sums expended in the waterconstruction of waterworks, public wells, works, cisterns or reservoirs, and the interest etc. on such sums, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality or on those municipalité ou sur ceux pour le bénéfice for whose benefit such improvements are made, an annual special tax apportioned proportionately either to the frontage of such immoveables, or to their area or valuation. Such special tax shall be imposed and levied, even if the owners or occupants of such immoveables do not avail themselves of the water from the waterworks, provided that the corporade l'aqueduc, pourvu que la corporation tion has notified such owners or occupants ait signifié à ces propriétaires ou occupants that it is prepared, at its own expense, to qu'elle est prête à conduire l'eau, à ses bring the water to the line of the street

Exécution

8. Le conseil peut décréter, par règlede certain ment approuvé par les électeurs propriétaires de la municipalité et par le ministre des affaires municipales, sur la recomde Québec, les travaux d'aqueduc et d'égouts nécessaires au développement général de la municipalité sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en aient pas un besoin immédiat.

Cotisation.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défravés au moven d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la municipalité.

Charge sur propriétaire

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux.

Intérêt et verse ments.

Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services; elle sera divisée en versements égaux et sera prélevée pendant la période d'imposition déterminée par le règlement.

Rôle de perception.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à sa confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéfi-

Entrées au rôle.

Cette taxe imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à se servir desdits services.

Fonds d'amor-

Cette taxe spéciale, dès que perçue, tissement, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la municipalité.

8. The council may order, by by-Carrying law approved by the electors of the muni-out of certain cipality who are property-owners and by works. the Minister of Municipal Affairs, upon mandation de la Commission municipale recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewers necessary for the general development of the municipality on certain streets, although the majority of the property-owners to benefit thereby have no immediate need thereof.

> The cost of such works and the interest Assesson the loan contracted for the payment ment. thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by an assessment based upon the valuation of all the taxable

immoveables of the municipality.

Such by-law shall order that the cost Charge or part of the cost for such works shall upon interested be charged to the owners who are to owner. benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the said waterworks and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valuation thereof.

Such tax shall bear interest as from the Interest use being made of such services by each stalments. owner; it shall be divided into equal payments and levied during the period of imposition determined by the by-law.

Upon the completion of the works, a Collection collection roll shall be made according to roll. law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benecieront desdits travaux lorsqu'ils en feront fit by such works when they make use thereof.

Such tax, imposed on the immoveables Entries benefitting by such said works and which on roll. shall become due as aforesaid, shall be entered on the ordinary collection roll each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Such special tax, as soon as collected, Sinkingshall be paid into the sinking-fund applied fund. to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the municipality.

Emprunts par règlement.

9. Nonobstant les dispositions de l'arréserve des dispositions de l'article 24 de la Loi de la Commission municipale de Québec, les emprunts de la corporation entrer en vigueur et devenir exécutoire, doit être approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables, conformément au présent article, et subséquemment autorisé par le ministre des the Minister of Municipal Affairs. affaires municipales.

Assemblée des électeurs.

Une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables doit être tenue, après l'adoption d'un tel règlement, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil à cette fin.

Tenue.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus seven and ten o'clock in the evening, on tard le quinzième jour de la date de de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le secrétaire-trésorier.

Prési-Elle est présidée par le maire ou le dence.

conseiller.

Secrétaire, etc.

Le secrétaire-trésorier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le règlement et soumet celui-ci aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si. présents demandent que le règlement soit cas contraire, le règlement est réputé to have been approved by the electors. avoir été approuvé par les électeurs.

Quantum requis.

Dans le cas où l'emprunt est contracté sident de l'assemblée puisse fixer le jour such by-law. du vote sur ce règlement.

Lorsqu'en vertu du présent article un

9. Notwithstanding the provisions of Loans by ticle 758 du Code municipal et sous article 758 of the Municipal Code and by-law. subject to the provisions of section 24 of the Quebec Municipal Commission Act, the loans of the corporation shall be orsont décrétés par règlement qui, pour dered by by-law which, to come into force and effect, must be approved by the electors who are owners of taxable immoveables, in conformity with this section, and subsequently authorized by

> A public meeting of the municipal elec-Meeting tors who are owners of taxable immove-tors. ables shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Such meeting shall be held between Holding. or before the fifteenth day after the date l'adoption du règlement, après un avis of the passing of the by-law, after the secretary-treasurer has given a notice of convocation of at least five clear days.

Such meeting shall be presided over by Presipro-maire ou, en leur absence, par un the mayor or the acting mayor or, in dency.

their absence, by a councillor.

The secretary-treasurer, acting as secre-Secretary, tary of the meeting, shall read the by-etc. law and submit it to the electors present and qualified to vote on such by-law. avant qu'il se soit écoulé une heure depuis If, within one hour of the opening of the l'ouverture de l'assemblée, dix électeurs meeting, ten electors who are present demand that such by-law be submitted soumis pour approbation aux électeurs for the approval of the municipal electors municipaux propriétaires d'immeubles im- who are owners of taxable immoveables, posables, le président de l'assemblée doit the chairman of the meeting shall fix, fixer le jour du vote sur ce règlement, à for voting on such by-law, a suitable date une date appropriée dans les quarante within the forty days following such jours suivant cette assemblée; dans le meeting; otherwise the by-law is deemed

In the case of a loan made for works Quantum pour des travaux dont le coût doit être the cost of which must be borne by the required. supporté par les propriétaires d'immeubles property-owners of a part only of the d'une partie seulement de la municipalité, municipality, at least one-fifth of the il faudra qu'au moins un cinquième des elector-proprietors concerned and present électeurs propriétaires intéressés et pré- at the meeting must demand that the bysents à l'assemblée demandent que le law be submitted for the approval of the règlement soit soumis pour approbation municipal electors who are owners of aux électeurs municipaux propriétaires taxable immoveables in order for the d'immeubles imposables pour que le pré- chairman to fix the date for voting on

When under this section a loan by-law Vote. règlement d'emprunt doit être soumis à must be submitted for the approval of

Vote.

l'approbation des électeurs, le vote est pris en la manière prévue par les articles 372 à 387l du Code municipal. the electors, the vote shall be taken in the manner provided for by articles 372 to 387l of the Municipal Code.

Limitation.

- 10. La présente loi ne s'applique qu'au seul territoire de ladite paroisse situé sur l'Ile Perrot.
- 10. This act shall apply only to the Limitaterritory of the said parish situated on Ile Perrot.
- Entrée en 11. La présente loi entrera en vigueur vigueur. le jour de sa sanction.
- 11. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.